

DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION

DES REVENUS DE 2011

■ ÉPARGNE RETRAITE

Article 163 *quatervicies* du code général des impôts ;
Bulletins officiels des impôts [5 B-11-05](#), [5 B-22-06](#), [5 B-22-07](#) et [5 B-2-08](#)

Remarques liminaires : dans ce document :

- le code général des impôts est désigné par le sigle CGI ;
- la documentation de base est désignée par le sigle DB ;
- les bulletins officiels des impôts sont désignés par le sigle BOI.

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, dont l'objet principal est la consolidation des régimes de retraite par répartition, offre à toute personne la possibilité de se constituer, à titre facultatif et individuel, dans le cadre de son activité professionnelle ou à titre privé, une épargne en vue de la retraite dans des conditions de sécurité financière et d'égalité devant l'impôt.

Afin d'encourager la constitution de cette épargne retraite, les cotisations versées par chaque membre du foyer fiscal dans le cadre du plan d'épargne retraite populaire (PERP), du plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour la part facultative des cotisations versées ou des régimes de retraite PREFON, COREM et **CGOS** ouvrent droit à un avantage fiscal sous la forme d'une **déduction du revenu net global** prévue à l'article 163 *quatervicies* du CGI.

En revanche, les cotisations de retraite versées à raison de l'activité professionnelle (dont la part obligatoire des cotisations versées dans le cadre du PERE) sont déductibles **des revenus nets catégoriels**.

Il s'agit :

- des cotisations versées aux régimes de base de la sécurité sociale et aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoire (pour les salariés, il s'agit principalement des régimes ARRCO, AGIRC et IRCANTEC et, pour les fonctionnaires, du régime obligatoire de la retraite additionnelle de la fonction publique ou « RAFP »), y compris les cotisations de rachat d'années insuffisamment cotisées ou d'années d'études supérieures ;
- des cotisations versées aux régimes professionnels de retraite supplémentaire, obligatoires pour les salariés (régimes dits « article 83 ») ou facultatifs pour les non-salariés (contrats dits « Madelin » ou « Madelin agricole »).

Les articles 3 et 62 de la loi de finances pour 2007 (n° 2006-1666 du 21/12/2006) ont aménagé le plafond de déduction des cotisations d'épargne retraite prévu à l'article 163 *quatervicies* du CGI en faveur :

- des personnes nouvellement domiciliées en France, et ce depuis l'imposition des revenus de 2006 ;
- des couples mariés ou liés par un PACS soumis à imposition commune, et ce à compter de l'imposition des revenus de 2007.

« La Charte du contribuable : des relations entre le contribuable et l'administration fiscale basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. »

SOMMAIRE

1 Quels sont les produits d'épargne retraite qui ouvrent droit à déduction du revenu net global ?	2
2 Dans quelles limites peut-on déduire les cotisations et primes d'épargne retraite ?	3
2.1 Dispositif de droit commun	3
2.2 Cas des personnes nouvellement domiciliées en France : année de la domiciliation (BOI 5 B-2-08)	8
2.3 Cas particulier des cotisations de rachat (cotisations assimilées) aux régimes PREFON, COREM ou C.G.O.S	9
3 Comment déclarer ?	9
3.1 Les cotisations ou primes versées au titre de l'année 2010	9
3.2 Situations dans lesquelles le plafond de déduction doit être modifié	9
3.3 Détermination du plafond de déduction applicable pour les cotisations ou primes versées au titre de 2011	11
4 Cas particuliers des jeunes agriculteurs, des artisans pêcheurs et des jeunes artistes de la création plastique	11
5 Exemples de calculs	12
5.1 Cas des contribuables salariés	13
5.2 Cas des contribuables non-salariés	18
5.3 Cas des professions mixtes	20
5.4 Cas du primo-déclarant	21
5.5 Cas des personnes nouvellement domiciliées en France	23

1. QUELS SONT LES PRODUITS D'ÉPARGNE RETRAITE QUI OUVRONT DROIT A DÉDUCTION DU REVENU NET GLOBAL ?

Sont déductibles du revenu net global, dans la limite d'un plafond, les cotisations et primes versées par chaque membre du foyer fiscal au plan d'épargne retraite populaire (PERP) et aux produits assimilés.

Sont assimilés au PERP, les plans d'épargne retraite d'entreprise (PERE), pour la part facultative des cotisations ou primes versées, et les régimes facultatifs de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS.

▪ **Le PERP**

Le PERP a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent sous la forme d'une rente viagère à compter, au plus tôt, soit de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, soit de l'âge de soixante ans. Le PERP est un contrat d'assurance de groupe souscrit auprès d'une entreprise relevant du code des assurances, d'une institution de prévoyance ou d'un organisme mutualiste par un **groupement d'épargne retraite populaire (« GERP »)** en vue de l'adhésion de ses membres.

Le PERP a également pour objet la constitution d'une épargne affectée à la première acquisition par l'adhérent de sa résidence principale à la même échéance que ci-dessus (soit à compter au plus tôt de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge de soixante ans), payable, à la même échéance, par un versement en capital (BOI 5 B-22-07).

▪ **Le PERE**

Les PERE sont des régimes de **retraite supplémentaire** d'entreprise (dits « article 83 ») auxquels l'affiliation des salariés est **obligatoire** (volet obligatoire), dont les contrats sont souscrits **par un employeur ou un groupement d'employeurs**, et non par un GERP, et qui prévoient la possibilité pour les salariés d'y faire des versements à titre **individuel et facultatif** (volet facultatif).

Cette disposition vise à permettre aux salariés couverts à titre obligatoire par un régime d'entreprise de retraite supplémentaire d'y verser, si ledit régime leur offre cette possibilité, des **cotisations facultatives, déductibles du revenu net global** au titre de l'épargne retraite, en sus des **cotisations obligatoires** qui sont en revanche **déductibles des salaires**.

▪ **Les autres régimes facultatifs de retraite complémentaire**

Il s'agit des régimes suivants :

- le régime **PREFON** ;

- le complément retraite mutualiste (**COREMF**), géré par l'Union mutualiste retraite (UMR) et ouvert à tous les membres participants d'une mutuelle souscriptrice du COREM, quel que soit le statut socioprofessionnel des intéressés ;
- le complément retraite des hospitaliers (CRH), géré par le comité de gestion des œuvres sociales des établissements hospitaliers publics (**CGOS**).

Important

Les cotisations ou primes versées aux régimes PREFON, COREM et CGOS, qui étaient déductibles du montant brut des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères à titre gratuit jusqu'à l'imposition des revenus de 2003, le sont ainsi du revenu net global au titre de l'épargne retraite depuis l'imposition des revenus de 2004.

2. DANS QUELLES LIMITES PEUT-ON DÉDUIRE LES COTISATIONS ET PRIMES D'ÉPARGNE RETRAITE ?

Depuis l'imposition des revenus de 2004, l'article 163 *quatervicies* du CGI permet à chaque membre du foyer fiscal de déduire du revenu net global, sous certaines **conditions et limites**, les cotisations ou les primes qu'il verse au plan d'épargne retraite populaire (PERP), au plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour le volet facultatif et, le cas échéant, aux régimes facultatifs de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS.

- Les cotisations versées au titre d'une année N sont déductibles à hauteur d'un plafond total composé :
 - d'un plafond applicable aux cotisations de l'année N
 - du reliquat des plafonds applicables non utilisés des 3 années précédentes

Le plafond applicable aux cotisations ou primes versées au cours d'une année N est déterminé sur la base des revenus d'activité professionnelle de **N-1** (sauf cas particulier des personnes nouvellement domiciliées en France - voir § 2.2 - et des cotisations de rachat aux régimes PREFON, COREM et CGOS - voir § 2.3).

Ainsi le plafond de déduction applicable aux cotisations ou primes versées en **2011** est déterminé, sauf exception, sur la base des revenus d'activité professionnelle de **2010**

Le plafond total de déduction des cotisations versées en 2011 sera alors composé de ce plafond applicable aux cotisations 2011 augmenté des reliquats des plafonds applicables non utilisés des années 2008, 2009 et 2010 (calculés respectivement sur les revenus 2007, 2008 et 2009)

Le plafond **total** de déduction pour les cotisations versées en 2011 est indiqué sur l'avis d'imposition des revenus 2010 (« plafond pour les cotisations versées en 2011 »). Si des cotisations ont été effectivement versées et déclarées en 2010, ce plafond est également imprimé sur la déclaration de revenus de l'année 2011.

- D'une manière générale, le plafond de déduction est **propre à chaque membre du foyer fiscal** et ne peut donc être utilisé que par l'intéressé pour la déduction de ses propres cotisations d'épargne retraite.

Cependant, **pour les couples soumis à une imposition commune**, ce plafond peut, sur option, être mutualisé. En effet, depuis l'imposition des revenus de l'année 2007, les membres d'un couple marié ou les partenaires liés par un PACS, soumis à une imposition commune, peuvent déduire les cotisations versées à un PERP¹ dans une limite annuelle égale à la somme de leurs plafonds individuels de déduction (article 62 de la loi de finances pour 2007).

Cette disposition ne concerne pas les autres membres du foyer fiscal (rattachés de droit ou sur option), tels que les enfants (voir § 2.1.6).

- Lorsque le montant des cotisations ou primes versées à un PERP¹ par un membre du foyer fiscal est, au titre d'une année donnée, supérieur à son plafond personnel de déduction, la fraction excédentaire des cotisations versées **n'est pas déductible** du revenu global. Il en est ainsi même si un autre membre du foyer fiscal n'a pas, en tout ou partie, utilisé lui-même ses propres capacités de déduction. Cette fraction excédentaire n'est pas non plus reportable sur une année ultérieure.

Dans le cas où les plafonds de déduction d'un couple ont été mutualisés, ces règles s'appliquent de manière identique à la fraction du montant des cotisations versées qui excéderait la capacité de déduction cumulée des deux conjoints.

2.1 DISPOSITIF DE DROIT COMMUN

2.1.1 CALCUL DU PLAFOND TOTAL APPLICABLE POUR LES COTISATIONS VERSEES EN 2011

Le plafond **total** de déduction des cotisations ou primes versées sur le PERP¹ au titre de **l'année 2011** est égal à :

- ◆ **1^{er} terme : 10 % du montant des revenus d'activité professionnelle de 2010 ou**, si cette somme est plus élevée, **10 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2010.**

¹ PERP et produits assimilés (PERE pour le volet facultatif, PREFON, COREM et CGOS).

⇒ **Maximum**: 10 % de 8 fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2010, soit **27 696 €** (10 % x 8 x 34 620 €)

⇒ **Minimum ou valeur "plancher"**: 10 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2010, soit **3 462 €** (10 % x 34 620 €)

◆ **2^{ème} terme : diminué** de l'« épargne retraite professionnelle », c'est-à-dire du montant des cotisations versées en **2010** au titre :

- des cotisations aux régimes de retraite supplémentaire rendus obligatoires dans l'entreprise pour les salariés (régime dits "article 83" y compris les cotisations versées sur le volet obligatoire du PERE). Il s'agit de la part patronale, pour son montant non imposable, et de la part salariale, pour son montant déductible du salaire ;
- des cotisations aux régimes facultatifs de retraite "Madelin" et "Madelin agricole" pour les non-salariés, compte non tenu de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice imposable comprise entre une fois et 8 fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2010 (soit le montant de ces cotisations qui excède 15 % de la fraction de bénéfice imposable comprise entre 34 620 € et 276 960 €) ;
- de l'abondement de l'employeur au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), dans la limite du montant exonéré d'impôt sur le revenu (5 539 €) ;
- des jours de congé versés sur un compte d'épargne temps (CET) monétisés et affectés par le salarié à un PERCO ou un régime supplémentaire d'entreprise "article 83" dans la limite du nombre de jours exonérés d'impôt sur le revenu (10 jours) ;

◆

Remarque : l'opération de soustraction décrite ci-dessus est reprise sur l'avis d'imposition 2010 sous l'intitulé « plafond calculé sur les revenus de 2010 ».

◆ **3^{ème} terme : augmenté** du plafond ou de la fraction du plafond de déduction applicable et non utilisé des trois années précédentes (soit en l'espèce des plafonds applicables non utilisés des années 2008, 2009 et 2010)

2.1.2 CALCUL DU 1^{ER} TERME : 10 % DU MONTANT NET DE L'ENSEMBLE DES REVENUS D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE 2010

a) Cas des salariés

Les traitements et salaires retenus dans la base de calcul sont :

- les revenus d'activité (lignes AJ, BJ, et CJ de la rubrique 1 de la déclaration n° 2042) ;
- les autres revenus salariaux, comme par exemple les allocations de chômage (lignes 1AP, 1BP et 1CP de la rubrique 1 de la déclaration n° 2042) ;
- les gains de levée d'option imposables selon les règles des traitements et salaires (déclaration n° 2042 C : lignes 1TV à 1TX, 1UV à 1UX de la rubrique 1 et lignes 3VJ et 3VK de la rubrique 3) ;
- les salaires exonérés perçus par les agents d'assurance exerçant dans une ZFU pour le calcul du revenu fiscal de référence (lignes 1AQ, et 1BQ de la rubrique 1 de la déclaration n° 2042 C) ;
- les revenus exceptionnels ou différés visés à l'article 163-0 A du CGI et correspondant à des revenus salariaux (rappels de salaires ...) ;
- les rappels de traitements versés aux anciens fonctionnaires d'Afrique du Nord visés à l'article 163-0 A bis du CGI ;
- les salaires exonérés en France de source étrangère déclarés dans le cadre du régime du taux effectif pris en compte pour le calcul de la PPE (lignes 1LZ et 1MZ de la rubrique 1 de la déclaration n° 2042 C) ;
- les indemnités de fonction des élus locaux soumises au régime de la retenue à la source à titre définitif et retenues pour la détermination du revenu fiscal de référence (lignes 8BY et 8CY de la rubrique 8 de la déclaration n° 2042).

Les traitements et salaires sont pris en compte, pour la détermination du plafond de déduction d'épargne retraite, **pour leur montant déclaré net de frais professionnels**. Ils sont donc retenus après la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 % (réduction forfaitaire éventuellement plafonnée) ou, le cas échéant, après la déduction des frais réels.

b) Cas des non-salariés

Sont retenus dans la base de calcul :

- les bénéficiaires agricoles relevant des régimes du forfait, du bénéfice réel ou transitoire (bénéfice, déficit, plus-value à court terme) ;
- les bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) professionnels relevant des régimes micro-entreprise ou du bénéfice réel (bénéfice, déficit, plus-value à court terme) ;

- les bénéficiaires non commerciaux (BNC) professionnels relevant du régime déclaratif spécial (« micro BNC ») ou de la déclaration contrôlée (bénéfice, déficit, plus-value à court terme) ;
- les revenus BIC et BNC des auto-entrepreneurs soumis au versement libératoire et relevant des régimes micro-entreprise et micro-BNC
- les bénéficiaires exonérés en application des articles 44 *sexies* à 44 *undecies* du CGI (y compris l'abattement en faveur des artisans pêcheurs), de l'abattement en faveur des jeunes artistes de la création plastique prévu au 9 de l'article 93 du CGI ainsi que de l'abattement en faveur des jeunes agriculteurs prévu à l'article 73 B du même code.
- les honoraires de prospection commerciale exonérés.

Remarque

Il n'est pas tenu compte des revenus BIC et BNC non professionnels et des plus-values ou moins-values professionnelles à long terme.

Les bénéficiaires pris en compte pour la détermination du plafond de déduction d'épargne retraite **sont les bénéficiaires après déduction :**

- des abattements représentatifs de frais de 50 % ou 71 % applicables dans le cadre du régime micro-BIC professionnel, y compris pour les revenus des auto-entrepreneurs, éventuellement plafonnés (minimum de 305 €) ;
- de l'abattement représentatif de frais de 34 % applicable dans le cadre du régime spécial BNC professionnel, y compris pour les revenus des auto-entrepreneurs, éventuellement plafonné (minimum de 305 €) ;
- des déficits de l'année ;
- mais **hors majoration de 25 %** pour les forfaits BA et les non-adhérents à un centre ou une association de gestion agréés (CGA ou AGA).

c) Cas des revenus mixtes (BIC, BNC, BA)

Lorsqu'une personne dispose de revenus d'activité professionnelle relevant de catégories d'imposition différentes, il convient de faire la somme algébrique de l'ensemble de ses revenus, en tenant compte par conséquent, le cas échéant, des déficits.

d) Cas des activités mixtes (revenus salariaux et non salariaux)

La base de calcul est composée de la somme des revenus salariaux nets de frais professionnels et des bénéficiaires ou déficits nets non salariaux professionnels.

e) Cas des personnes ne déclarant pas de revenus d'activité professionnelle ou souscrivant une déclaration de revenus pour la première fois

L'absence de revenus d'activité professionnelle ne prive pas ces personnes (par exemple, personnes invalides ou retraitées déclarant à ce titre des pensions d'invalidité ou de retraite) d'un droit à déduction au titre de l'épargne retraite.

En effet, elles bénéficient pour les cotisations d'épargne retraite versées en 2011 d'un plafond de déduction minimum ou « plancher de déduction » correspondant à 10 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2010 (3 462 €) augmenté, le cas échéant, du plafond ou de la fraction du plafond de déduction applicable et non utilisé des années 2008, 2009 et 2010.

Les personnes qui souscrivent une déclaration de revenus pour la première fois et qui ont versé des cotisations en 2011 bénéficient du même plafond de déduction minimum.

2.1.3 CALCUL DU 2^{EME} TERME : MONTANT CUMULE DES COTISATIONS OU PRIMES D'EPARGNE RETRAITE VERSEES DANS LE CADRE PROFESSIONNEL EN 2010

Ce montant a été indiqué en lignes **6QS, 6QT ou 6QU de la rubrique 6 de la déclaration des revenus n° 2042 souscrite au titre de l'année 2010**

Il s'agit :

a) pour les salariés :

- des cotisations ou primes versées aux régimes de retraite supplémentaire rendus obligatoires dans l'entreprise (régime dits « article 83 » y compris les cotisations versées sur le volet obligatoire du PERE). Il s'agit de la part patronale, pour son montant non imposable, et de la part salariale, pour son montant déductible du salaire ;
- des jours de congé versés sur un compte d'épargne temps (CET) monétisés et affectés à un PERCO ou un régime supplémentaire d'entreprise « article 83 » dans la limite du nombre de jours exonérés d'impôt sur le revenu (10 jours)

b) pour les non-salariés :

des cotisations ou primes déductibles versées au titre de la retraite aux régimes facultatifs mis en place par les organismes de sécurité sociale ou aux contrats « **Madelin** » et « **Madelin agricole** ». Toutefois, il n'est pas tenu compte de la fraction de ces cotisations correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice comprise entre une fois et huit fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale (ce plafond était de 34 620 € en 2010) ;

c) pour les salariés et, le cas échéant, pour les non-salariés :

des sommes versées par l'entreprise au PERCO (« abondement ») et exonérées d'impôt sur le revenu en application du a du 18° de l'article 81 du CGI.

2.1.4 CALCUL DU 3^{EME} TERME : PLAFOND OU FRACTION DU PLAFOND DE DEDUCTION NON UTILISE AU COURS DES TROIS ANNEES PRECEDENTES

La différence constatée au titre d'une année entre le plafond de déduction au titre de l'épargne retraite applicable aux cotisations d'une année N (plafond calculé sur les revenus de l'année N-1) et les cotisations ou primes effectivement versées au PERP¹ en N est reportable sur **les trois années suivantes**.

Les cotisations et primes versées au PERP¹ et déductibles au titre d'une année N s'imputent en priorité sur le plafond de déduction applicable aux cotisations de **cette même année N**, puis le cas échéant, sur les soldes non utilisés des plafonds de déduction applicables des trois années précédentes en commençant par **le plus ancien**.

Ainsi, en admettant que 2008 soit la première année de versement de cotisation, les cotisations et primes versées en :

- **2008**, s'imputent sur le plafond de déduction applicable aux cotisations 2008 (plafond calculé sur 10 % des revenus d'activité professionnelle 2007 diminué des cotisations « épargne retraite professionnelle » versées en 2007) ;
- **2009**, s'imputent sur le plafond de déduction applicable aux cotisations 2009 (plafond calculé sur 10 % des revenus d'activité professionnelle 2008 diminué des cotisations « épargne retraite professionnelle » versées en 2008) puis, le cas échéant, sur le reliquat du plafond de déduction applicable de 2008 non consommé;
- **2010**, s'imputent sur le plafond de déduction applicable aux cotisations 2010 (calculé sur 10 % des revenus d'activité professionnelle 2009 diminué des cotisations « épargne retraite professionnelle » versées en 2009), puis, le cas échéant, sur les reliquats des plafonds de déduction applicables de 2008 et 2009 non consommés ;
- **2011**, s'imputent sur le plafond de déduction applicable aux cotisations 2011 (calculé sur 10% des revenus d'activité professionnelle 2010 diminué des cotisations « épargne retraite professionnelle » versées en 2010), puis, le cas échéant, sur les reliquats des plafonds de déduction applicables de 2008, 2009 et 2010 non consommés.

DEPUIS L'IMPOSITION DES REVENUS DE L'ANNEE 2007, LES MEMBRES D'UN COUPLE MARIE OU LES PARTENAIRES LIES PAR UN PACS, SOUMIS A IMPOSITION COMMUNE, PEUVENT DEDUIRE LES COTISATIONS VERSEES DANS UNE LIMITE ANNUELLE EGALE AU TOTAL DES MONTANTS DEDUCTIBLES POUR CHAQUE MEMBRE DU COUPLE OU CHAQUE PARTENAIRE DU PACTE (« MUTUALISATION » DES PLAFONDS DE DEDUCTION)
- CF. § 2.1.6.2.1.5 PRINCIPE DU REPORT EN AVANT DU PLAFOND NON UTILISE

Année de dépôt de la déclaration	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Imposition des revenus perçus en	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Le plafond de déduction applicable de l'année est calculée sur les revenus d'activité professionnelle perçus en :	2006 (A) valeur mini : 3 107 € valeur maxi : 24 854 €	2007 (B) valeur mini : 3 218 € valeur maxi : 25 747 €	2008 (C) valeur mini : 3 328 € valeur maxi : 26 621 €	2009 (D) valeur mini : 3 431 € valeur maxi : 27 446 €	2010 (E) valeur mini : 3 462 € valeur maxi : 27 696 €	2011 (F) valeur mini : 3 535 € valeur maxi : 28 282 €
Report de la fraction du plafond non utilisé des plafonds précédents	néant	A	A+B	A+B+C	B+C+ D⁽¹⁾	C+D+E⁽²⁾
Plafond total de déduction pour les cotisations versées	A	A+B	A+B+C	A+B+C+D	B+C+D+E	C+D+E+F

(1) Le reliquat éventuel "A" n'est plus reportable (2) Le reliquat éventuel "B" n'est plus reportable

¹ ou PERE pour le volet facultatif, PREFON, COREM et CGOS

2.1.6 OPTION POUR LA MUTUALISATION DES PLAFONDS DE DEDUCTION DES COTISATIONS D'EPARGNE RETRAITE

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2007, **les couples mariés ou pacsés soumis à imposition commune peuvent demander la mutualisation de leurs plafonds de déduction.**

Cette mesure s'applique pour toutes les périodes d'imposition commune, y compris l'année du mariage ou du PACS (si non option pour une déclaration séparée l'année du mariage/PACS) ou celle de la séparation (en cas de divorce, de séparation ou de décès).

Les plafonds de déduction de chaque membre du couple ainsi que les cotisations versées par chacun (cotisations ordinaires et, sous certaines conditions, rachats de cotisations aux régimes Préfon, Corem et CGOS) sont alors additionnés afin de n'obtenir qu'un seul et même plafond total de déduction et un seul et même montant de cotisations déductibles pour l'ensemble du foyer fiscal.

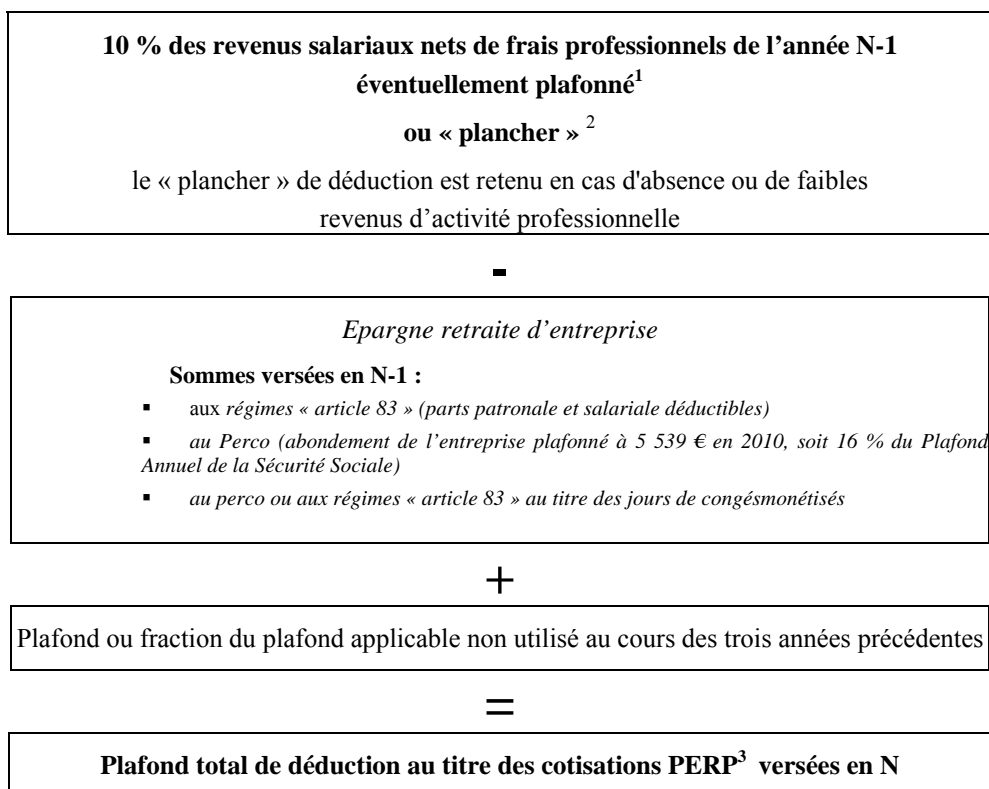
Les cotisations versées par les deux conjoints s'imputent en priorité sur le plafond de déduction applicables aux cotisations de 2011 (plafond calculé sur la base des revenus de 2010) puis, le cas échéant, sur le solde non utilisé des plafonds des 3 années précédentes.

➤ Pour bénéficier de la mutualisation de leurs plafonds de déduction, les intéressés doivent **cocher la case 6QR** de la rubrique 6 de la déclaration des revenus n° 2042 de l'année 2010. **L'option ainsi exercée est annuelle.**

Un exemple de mutualisation des plafonds est exposé au § 5.1.2 (exemple 1).

2.1.7 SCHEMAS DE CALCUL DU PLAFOND TOTAL DE DEDUCTION INDIVIDUEL POUR UNE ANNEE N

A/ Cas des salariés



¹montant maximum à retenir pour le calcul du plafond **total** de l'année :2007 = 24 854 € ; 2008 = 25 747 € ; 2009 = 26 621 € ; 2010= 27 446 €, 2011= 27 696 €.

² Valeur " plancher " applicable pour le calcul du plafond total de l'année 2007 = 3 107 € ; 2008 = 3 218 € ; 2009 = 3 328 € ; 2010= 3 431 €, 2011= 3 462€

³ PERP et produits assimilés (PERE pour le volet facultatif, PREFON, COREM et CGOS).

B/ Cas des non-salariés

**10 % du bénéfice imposable du ou des exercices clos en N-1
éventuellement plafonné¹**

ou

« plancher »²

le « plancher » de déduction est retenu en cas d'absence ou de faibles
revenus d'activité professionnelle

-

Epargne retraite d'entreprise

Sommes versées en N-1, soit

- aux régimes « Madelin » (pour la part déductible)
 - aux régimes « Madelin agricole » (pour la part déductible)
- sauf, dans les deux cas, cotisations correspondant à la déduction supplémentaire égale à 15 % [de la fraction du bénéfice imposable compris entre une fois et huit fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale]
- abondement au Perco (*abondement de l'entreprise plafonné à 5 539 € en 2010*)

+

Plafond ou fraction du plafond applicable non utilisé au cours des trois années précédentes

=

Plafond total de déduction au titre des cotisations PERP³ versées en N

2.2 CAS DES PERSONNES NOUVELLEMENT DOMICILIEES EN FRANCE : ANNEE DE LA DOMICILIATION (BOI 5 B-2-08)

Depuis l'imposition des revenus 2006, les personnes qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des trois années civiles précédant celle de leur domiciliation fiscale en France bénéficient, au titre de ladite année, et sous réserve que leur non-domiciliation antérieure ne soit pas liée à la mise en œuvre de procédures judiciaires, fiscales ou douanières, de modalités particulières de calcul du plafond de déduction :

- le plafond applicable aux cotisations ou primes versées au cours de cette 1^{ère} année de domiciliation est déterminé sur la base des revenus d'activité professionnelle de **cette même année** ;
- un plafond complémentaire de déduction, égal au **triple** du plafond défini ci-avant, est accordé.

Le plafond total de déduction est donc déterminé comme suit, étant précisé que les valeurs indiquées correspondent à une **installation en France en 2011** :

- ◆ **1^{er} terme : 10 % du montant des revenus d'activité professionnelle de l'année 2011** (le cas échéant plafonné) **ou**, si cette somme est plus élevée, **10 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2011**.

Montants maximum et minimum du plafond de déduction au titre de l'année 2011 (calculé sur les revenus 2011) :

⇒ Maximum de déduction : 28 282 €

⇒ Minimum ou valeur "plancher" de déduction : 3 535 €

▪ **2^{ème} terme : diminué** de l'« épargne retraite professionnelle », c'est-à-dire du montant des cotisations versées en **2011** aux régimes obligatoires d'entreprise de retraite supplémentaire pour les salariés (régimes dits « article 83 », y compris les cotisations versées sur le volet obligatoire du PERE), des jours de congé versés sur un compte d'épargne temps (CET) monétisés et affectés à un PERCO ou un régime supplémentaire d'entreprise « article 83 » dans la limite du nombre de jours exonérés d'impôt sur le revenu (10 jours) pour les salariés, aux régimes ou contrats facultatifs de retraite « Madelin » et « Madelin agricole » pour les non-salariés compte non tenu de la fraction des cotisations concernées correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice comprise entre une fois et huit fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale, et enfin de l'abondement de l'entreprise au PERCO.

- ◆ **3^{ème} terme : augmenté** du plafond complémentaire égal au triple du montant de la différence entre le 1^{er} terme et le 2^{ème} terme définis ci-dessus.

La case **6QW** de la rubrique 6 de la déclaration des revenus n 2042 de l'année 2011 devra être cochée. Un exemple chiffré est présenté au § 0 (exemple 9).

Pour les années suivant celle de la première domiciliation fiscale en France, il sera fait application du régime de droit commun, étant précisé qu'aucun plafond reportable ne sera retenu au titre des années durant lesquelles les personnes n'étaient pas domiciliées en France.

Ainsi, au titre de l'épargne retraite versée en 2012, les éléments retenus pour le calcul des deux premiers termes seront ceux afférents à l'année 2011.

En cas de mariage ou de conclusion d'un PACS du nouveau résident au titre de l'année même de son installation Avec souscription d'une déclaration commune des deux conjoints, le plafond complémentaire de déduction peut faire l'objet du dispositif de mutualisation exposé au § 2.1.6. Dans ce cas, la case **6QR** de la déclaration des revenus 2011 devra être également cochée.

2.3 CAS PARTICULIER DES COTISATIONS DE RACHAT (ET COTISATIONS ASSIMILEES) AUX REGIMES PREFON, COREM OU CGOS (VOIR RESCRIPT RES N°2009/66 DU 01/12/09)

À titre temporaire et de manière dégressive jusqu'en 2012, l'excédent, par rapport à au plafond annuel de déduction, correspondant à des cotisations de rachat de droits¹ ou à des cotisations d'ajustement ou « surcotisations »² versées aux régimes PREFON, COREM ou CGOS par les personnes affiliées à ces régimes au 31 décembre 2004, ou après cette date si elles ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent public en activité, est admis en déduction - dans la limite du « rachat » de deux années au titre de chacune des années 2011 et 2012.

La limite de déduction des « rachats » de droits exprimée en années de cotisations s'apprécie au titre de l'année au cours de laquelle intervient le rachat par rapport au montant des cotisations « ordinaires » versées au titre de cette même année. Le « rachat » d'une année de cotisations correspond au montant de cotisations fixé par le régime lui-même en fonction de la classe de cotisation choisie par l'adhérent.

¹ Cotisations versées par les intéressés au titre d'années antérieures à leur affiliation.

² Cotisations supplémentaires versées par les affiliés en vue d'augmenter leurs droits à retraite au titre d'années postérieures à leur affiliation.

3. COMMENT DÉCLARER ?

3.1 LES COTISATIONS OU PRIMES VERSEES AU TITRE DE L'ANNEE 2011

Les contribuables qui demandent la déduction de leur revenu global des cotisations ou primes versées au PERP¹ en 2011 portent sur la déclaration annuelle des revenus n° 2042 de la même année, à la rubrique 6 « charges déductibles » :

➤ le montant des cotisations et primes versées au PERP, au vu de l'attestation délivrée par les organismes gestionnaires : lignes 6RS, 6RT, 6RU ;

➤ le cas échéant, le montant des cotisations de rachat, éventuellement plafonné, aux régimes PREFON, COREM ou CGOS, pour les personnes affiliées à ces régimes au plus tard le 31 décembre 2004 ou après cette même date pour celles qui ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent public en activité : lignes 6SS, 6ST, 6SU (voir § 2.3).

Cette attestation ne doit pas être jointe à la déclaration annuelle des revenus. Elle doit être conservée par le contribuable en vue d'être produite à la demande, le cas échéant, de l'administration.

➤ Les époux ou partenaires soumis à imposition commune qui choisissent de mutualiser leur plafond de déduction dont ils bénéficient doivent cocher la case 6 QR – cf. § 2.1.6 0.

➤ En outre, les personnes nouvellement domiciliées en France en 2011 doivent cocher la case 6 QW – cf. § 2.2

3.2 SITUATIONS DANS LESQUELLES LE PLAFOND DE DEDUCTION DOIT ETRE MODIFIE

D'une manière générale, le plafond total de déduction applicable pour l'année 2011 est calculé automatiquement par l'administration en fonction des revenus d'activité professionnelle et, le cas échéant, des cotisations d'épargne retraite professionnelle déclarés au titre de 2010, ainsi que du report des plafonds ou fraction des plafonds applicables non utilisés des années 2008, 2009 et 2010.

Remarque : les personnes nouvellement domiciliées en France et celles qui souhaitent mutualiser leur plafond de déduction ne doivent pas porter un montant lignes 6PS ou 6PT de la rubrique 6 de la déclaration n° 2042. L'administration fiscale calcule en effet automatiquement leur plafond de déduction.

Le plafond de déduction est indiqué sur l'avis d'imposition 2010. Il figure également sur la déclaration des revenus de 2011 si des cotisations ont été déclarées au titre de l'année 2010.

Ainsi, si vous avez versé des cotisations pour la première fois en 2011, aucun plafond n'est imprimé sur la déclaration des revenus de 2011. Cela étant, le montant du plafond indiqué sur votre avis d'imposition 2010 est automatiquement pris en compte lors du calcul de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2011 ; il n'est pas nécessaire de porter un montant lignes 6PS, 6PT ou 6PU de la déclaration n° 2042.

Si toutefois le montant indiqué sur votre avis d'imposition ou sur votre déclaration est erroné, ou si aucun plafond n'est indiqué sur l'avis d'imposition, vous devez recalculer le plafond et l'indiquer en lignes 6PS, 6PT ou 6PU. C'est notamment le cas dans les situations évoquées ci-après

3.2.1 CHANGEMENT DE SITUATION DE FAMILLE EN 2011

Le plafond doit être recalculé en cas de mariage, conclusion d'un PACS, divorce ou décès intervenu en 2011.

Ainsi en cas de :

- mariage ou Pacs en 2011, sans option pour la déclaration séparée : le plafond indiqué sur chacun des avis d'imposition 2010 doit être reporté sur la déclaration commune.
- divorce, séparation ou rupture de Pacs en 2011 : le plafond indiqué pour chacun des conjoints ou partenaires sur l'avis d'imposition 2010 doit être reporté sur les déclarations séparées correspondantes.
- décès d'un conjoint en 2011 : vous pouvez reporter le plafond de déduction indiqué sur l'avis d'impôt sur les revenus de 2010 (et éventuellement sur la déclaration des revenus 2011 que vous avez reçue), sur la déclaration que vous souscrivez au titre de la seconde période de 2011, postérieure au décès. Vous bénéficiez ainsi d'un plafond identique pour chacune des deux périodes d'imposition 2011 ;

¹ PERP et produits assimilés (PERE pour le volet facultatif, PREFON, COREM et CGOS).

3.2.2 L'IMPOSITION DES REVENUS DES ANNEES ANTERIEURES (REVENUS 2007, 2008, 2009 OU 2010) A ETE RECTIFIEE

Le contribuable doit éventuellement corriger son plafond de déduction si des impositions supplémentaires ou des dégrèvements sont intervenus trop tardivement pour être pris en compte lors du calcul informatique de la limite de déduction.

LORSQUE LA PRISE EN COMPTE A PU INTERVENIR, LE NOUVEAU PLAFOND TOTAL DE DEDUCTION EST IMPRIME SUR L'AVIS D'IMPOSITION SUPPLEMENTAIRE OU DE DEGREVEMENT.3.2.3 AUCUN PLAFOND N'EST INDIQUE SUR L'AVIS D'IMPOSITION 2010

Si aucun plafond n'est indiqué sur l'avis d'imposition 2010, par exemple si aucun revenu d'activité professionnelle n'a été déclaré au titre des années 2007, 2008, 2009 et 2010, le contribuable doit recalculer le plafond de déduction. Il s'agit du « plancher de déduction » correspondant à 10 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2010 (3 462 €) augmenté, le cas échéant, du plafond de déduction applicable non utilisé des années 2008, 2009 et 2010 (voir exemple 1).

En outre, lorsque le foyer fiscal est composé de plusieurs personnes à charge, le calcul du plafond de déduction n'est effectué que pour le déclarant et son conjoint ou partenaire. Ainsi, le plafond de déduction doit également être calculé pour les personnes à charge qui versent des cotisations au titre de l'épargne retraite.

Par conséquent, les primo-déclarants précédemment rattachés au foyer fiscal de leurs parents, dont le plafond de déduction n'était pas indiqué sur l'avis de leurs parents, doivent déterminer eux-mêmes leur plafond de déduction pour 2011, sur la base de leurs revenus d'activité professionnelle des trois années précédentes (ou le cas échéant en retenant les « planchers » de déduction), sous déduction éventuelle des cotisations versées au titre des régimes de retraite « article 83 » ou « Madelin » et « Madelin agricole » ainsi que de l'abondement de l'entreprise au PERCO (voir les exemples 7 et 8). Ce calcul peut être obtenu sur [le site impots.gouv.fr](http://le.site.impots.gouv.fr).

3.3 DETERMINATION DU PLAFOND DE DEDUCTION APPLICABLE POUR LES COTISATIONS OU PRIMES VERSEES EN 2012

Le plafond de déduction applicable aux cotisations qui seront versées en 2012 est déterminé automatiquement par l'administration en fonction des revenus d'activité professionnelle déclarés en 2011.

Toutefois, il convient de porter à la rubrique **6 « Charges déductibles », lignes 6 QS, 6 QT et 6 QU :**

- pour les contribuables salariés, le montant de l'épargne retraite déductible constituée dans le cadre de l'entreprise qui leur est communiqué par leur employeur sur la déclaration des revenus de 2011;
- pour les contribuables non salariés, le montant de l'épargne retraite constituée dans le cadre des régimes ou contrats « Madelin » ou des contrats « Madelin agricole », correspondant au montant figurant sur l'attestation délivrée par les organismes gestionnaires de ces contrats.

Tous les contribuables concernés, salariés ou non-salariés, mentionnent également sur ces mêmes lignes l'abondement éventuel de l'entreprise au PERCO en 2011 (lignes 6 QS, 6 QT et 6 QU) .

L'ensemble de ces mentions déterminera le plafond de déduction d'épargne retraite de l'année applicable aux cotisations 2012 (intitulé « plafond calculé sur les revenus de 2011 » sur l'avis d'imposition 2011).

4. CAS PARTICULIERS DES JEUNES AGRICULTEURS, DES ARTISANS PECHEURS ET DES JEUNES ARTISTES DE LA CREATION PLASTIQUE

Les jeunes agriculteurs, les artisans pêcheurs et les jeunes artistes de la création plastique bénéficient d'un abattement sur leur bénéfice imposable en application respectivement des articles 73 B, 44 *nonies* et du 9 de l'article 93 du CGI.

Afin de ne pas pénaliser les personnes concernées, le montant de cet abattement doit être ajouté au bénéfice imposable pour la détermination du plafond de déduction accordé au titre de l'épargne retraite. Pour être pris en compte, le montant de l'abattement doit être indiqué **rubrique 5 de la déclaration n° 2042 C :**

- **lignes 5HM, 5IM, 5JM** pour les jeunes agriculteurs ;
- **lignes 5KS, 5LS, 5MS** pour les artisans pêcheurs ;
- **lignes 5QL, 5RL, 5SL** pour les jeunes artistes de la création plastique.

5. EXEMPLES DE CALCULS

5.1 Cas des contribuables salariés

Exemple 1 : Situation d'un couple marié dont l'un des conjoints ne dispose pas de revenus professionnels.

Présentation avec et sans option pour la mutualisation des plafonds de déduction

Exemple 2 : Situation d'un contribuable célibataire bénéficiant dans son entreprise d'un régime de retraite supplémentaire « article 83 ».

Exemple 3 : Situation d'un contribuable célibataire affilié au régime PREFON versant en 2011 des cotisations au titre du rachat d'années antérieures à son affiliation.

5.2 Cas des contribuables non-salariés

Exemple 4 : Situation d'un contribuable ayant souscrit dans le cadre de l'exercice de son activité non salariée un contrat « Madelin » au titre de la retraite. Calcul du plafond d'épargne retraite avec neutralisation de la déduction supplémentaire de 15 %.

Exemple 5 : Modalités de calcul du plafond de déduction applicable aux cotisations versées en 2012. Situation d'un contribuable ayant souscrit dans le cadre de l'exercice de son activité non salariée un contrat « Madelin » au titre de la retraite. Calcul du plafond d'épargne retraite avec neutralisation de la déduction supplémentaire de 15 % dans le cadre des nouveaux plafonds catégoriels de déduction.

5.3 Cas des professions mixtes

Exemple 6 : Situation d'un contribuable disposant de revenus d'activité professionnelle imposables dans la catégorie des traitements et salaires et dans celle des bénéficiaires non commerciaux. Calcul du plafond d'épargne retraite.

5.4 Cas du primo-déclarant

Exemple 7 : Situation d'un contribuable primo-déclarant n'ayant jamais déclaré de revenus.

Exemple 8 : Situation d'un contribuable primo-déclarant ayant déclaré des revenus lorsqu'il était rattaché au foyer fiscal de ses parents.

5.5 Cas des personnes nouvellement domiciliées en France

Exemple 9 : Situation d'un contribuable nouvellement domicilié en France en 2011, disposant de revenus d'activité professionnelle imposables dans la catégorie des traitements et salaires. Calcul du plafond d'épargne retraite.

5.1 CAS DES CONTRIBUABLES SALARIES

Exemple 1 : Situation d'un couple marié dont l'un des conjoints ne dispose pas de revenus professionnels

Monsieur, qui a perçu en 2008, 2009, 2010 et 2011 une rémunération annuelle nette¹ de 40 000 € et ne bénéficie pas dans son entreprise d'un régime obligatoire de retraite supplémentaire « article 83 », a adhéré à un PERP depuis le 1^{er} juillet 2008 auquel il a versé :

- 3 000 € en 2008 ;
- 3 600 € en 2009 et 2010 ;
- 4 600 € en 2011 ;

Madame, qui n'a pas d'activité professionnelle, a adhéré à un PERP depuis la même date auquel elle a versé :

- 2 800 € en 2008 et 2009 ;
- 3 000 € en 2010 et 2011

DETERMINATION DU PLAFOND TOTAL DE DEDUCTION ET DU MONTANT DES COTISATIONS DEDUCTIBLES POUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE L'ANNEE 2011

Monsieur

1) Cotisations PERP payées en 2011 : **4600 €**

¹ Il s'agit de la rémunération déclarée à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire du montant brut diminué, pour l'essentiel, des cotisations sociales et de la part déductible de la CSG.

2) Calcul du plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite pour les cotisations versées en 2011 :

* Premier terme de la différence (A) : 10 % des revenus d'activité professionnelle nets de frais professionnels de 2010

salaires nets de 2010 :	40 000 €	
frais professionnels (10 %) :	4 000 €	
salaires nets de frais :	36 000 €	
1^{er} terme de la différence (10 %) :		3 600 €

* Deuxième terme de la différence (B : épargne retraite d'entreprise) :

0 €

* Troisième terme de la différence (C) : report des plafonds non utilisés (cf. détail ci-après) :

600 €

Plafond non utilisé de l'année	2008	3 600 ^a - 3 000 = 600 €
	2009	3 600 ^a - 3 600 = 0 €
	2010	3 600 ^a - 3 600 = 0 €

(a) [40 000 € (Revenus de l'année N-1) – frais professionnels (10 %)] x 10 %

Plafond total d'épargne retraite pour les cotisations versées en 2011 (A – B + C) : **4 200 €**

Ce plafond est indiqué sur l'avis d'imposition des revenus de 2010

3) Cotisations PERP déductibles du revenu net global pour l'imposition des revenus de 2011 :

4 200 €

Le montant des cotisations versées en 2011 (4 600€) excède de 400 € celui des cotisations déductibles.

Madame

1) Cotisations PERP payées en 2011 : **3 000 €**

2) Calcul du plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite pour les cotisations versée en 2011 :

Madame n'ayant pas d'activité professionnelle, le plafond applicable aux cotisations versée en 2011 est égal au minimum ou « plancher de déduction » correspondant à 10 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2010 (soit 3 462 €).

Plafond calculé sur les revenus de 2010		3 462 €
Plafond non utilisé de l'année	2008	3 218 ^a - 3 000 = 218 €
	2009	3 328 ^a - 3 000 = 328 €
	2010	3 431 ^a - 3 000 = 431 €
	Total	4 439 €

(a) valeur « plancher » = 10 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale de l'année N-1

Ce plafond est indiqué sur l'avis d'imposition des revenus 2010

5.1.1 SITUATION 1 : LA CASE 6 QR N'EST PAS COCHÉE, M. ET MME N'OPTENT PAS POUR LA MUTUALISATION DE LEUR PLAFOND (LE PLAFOND RESTE INDIVIDUEL)

Monsieur : les cotisations versées, soit 4 600 €, s'imputent sur :

- ◆ le plafond de déduction applicable de l'année 2011: 3600 €
- ◆ le plafond de déduction applicable non utilisé de 2008: 600 €

La fraction des cotisations excédentaires (400€) n'est pas reportable les années suivantes.

Madame : les cotisations versées (3 000 €) s'imputent en priorité sur le plafond applicable de 2011 (3 462 €).

Leur avis d'imposition de l'année 2011 indiquera les informations suivantes :

	Vous	Conjoint
Plafond total de 2010 (il s'agit du plafond applicable en 2011 –calculé sur les revenus 2010 - augmenté des soldes des plafonds applicables pour 3 années précédentes)	4 200 €	4 439€^(a)
Cotisations prises en compte pour 2011	- 4 200 €	- 3 000 €
Plafond non utilisé pour les revenus de :		
2009	+ 0 €	+ 328 €
2010	+ 0 €	+ 431€
2011	+ 0 €	+ 462 ^(c) €
Plafond calculé sur les revenus de 2011 (pour les cotisations versées en 2012)	+ 3 600 €^(b)	+ 3 535 €^(d)
Plafond pour les cotisations versées en 2012	= 3 600 €	= 4 756€

(a) dont plafond non utilisé de l'année 2008 : 218 €, non reportable pour les cotisations versée en 2012.

(b) [40 000 € (Revenus de l'année 2011) – frais professionnels (10 %)] x 10 %

(c) plafond calculé sur les revenus de 2010 – cotisation versée en 2011 : 3 462 € - 3000 €

(d) valeur « plancher » = 10 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale de l'année 2011

Remarque : sur les avis d'imposition

- « les plafonds non utilisés pour les revenus de ... » désignent les plafonds applicables aux cotisations versées au cours de ces mêmes années et non totalement utilisé
- « plafond calculé sur les revenus de ... » désigne le plafond applicable aux cotisations qui seront versées l'année suivante.
- Le « plafond pour les cotisations versées en 2012 » désigne le plafond total disponible pour les cotisations versées en 2012 et sera repris sur l'avis d'imposition 2012 sous la dénomination « plafond total 2011 ».

Dans cette situation, on constate que :

- ◆ Monsieur n'a pas pu déduire l'intégralité des cotisations qu'il a versées en 2011 ;

POUR L'IMPOSITION DES REVENUS 2011, LE PLAFOND DE DEDUCTION DE MADAME S'ETABLIT A 4 439 € ET LE SOLDE DE SON PLAFOND INUTILISE DE 2008, SOIT 218 €, N'EST PLUS REPORTABLE.5.1.2 SITUATION 2 : LA CASE 6 QR EST COCHÉE, M. ET MME OPTENT POUR LA MUTUALISATION DE LEUR PLAFOND

La mutualisation des plafonds s'applique comme suit :

	Vous		Conjoint		
Plafond total 2010 (applicable pour les cotisations versées en 2011)	4 200 €		4 439 €		
Cotisations versées en 2011	4 600 €		3 000 €		
Plafond Global après mutualisation	8 639 €				
Cotisations totales versées en 2011 après mutualisation	7 600 €				
Solde	1 039 €				
Ordre d'imputation:	Vous	Conjoint	Total	Cotisation imputée	Solde reportable pour les cotisations versées en 2012 pour le conjoint
1/Plafond de déduction applicable aux cotisations 2011 (calculé sur les revenus de 2010)	3 600	3 462	7 062	7 000 (3000 de madame et 4 000 de monsieur)	62 €

2/ Plafond de déduction applicable pour 2008 et non utilisé	600	218	818	600 € (cotisation de monsieur)	218 € non reportable
3/ Plafond de déduction applicable pour 2009 et non utilisé	0	328	328	0	328
4/ Plafond de déduction applicable 2010 et non utilisé	0	431	431	0	431

Les cotisations de monsieur sont imputées en priorité sur ses propres plafonds avant d'être imputées sur les plafonds de sa femme diminués des cotisations de cette dernière. Ainsi les cotisations de monsieur s'élevant à 4 600€ s'imputent dans un premier temps sur son plafond de déduction applicable aux cotisations 2011 soit 3 600€, puis sur son plafond applicable de 2008 non utilisé soit 600€. Le reliquat (400€) vient alors s'imputer sur les plafonds restant disponibles de sa femme dans le même ordre. Le plafond applicable aux cotisations de 2011 de sa femme présentant un reliquat de 462€ (3 462 € - 3 000 € de cotisation 2011), les 400 € de cotisations 2011 restantes de monsieur viennent diminuer ce solde. Madame disposera donc d'un report de 62 € au titre du solde du plafond de déduction applicable pour 2011.

L'avis d'imposition de l'année 2011 indiquera alors les informations suivantes :

	Vous	Conjoint
Plafond total de 2010	4 200 €	4 439 €
Plafond 2010 après mutualisation	4 600 €	4 039 €
Cotisations prises en compte pour 2011	- 4 600 €	- 3 000 €
Plafond non utilisé pour les revenus de :		
2009	0 €	328 €
2010	+ 0 €	+ 431 €
2011	+ 0 €	+ 62€
Plafond calculé sur les revenus de 2011 (pour les cotisations versées en 2012)	+ 3 600 €	+ 3 535 €
Plafond pour les cotisations versées en 2012	= 3 600 €	= 4 356€

Dans cette situation, on constate que :

- ◆ Monsieur a pu déduire l'intégralité des cotisations qu'il a versées en 2011 ;
- ◆ Pour l'imposition des revenus 2012, le plafond de déduction de Madame s'établit à 4 356€

Exemple 2 : Situation d'un contribuable célibataire bénéficiant dans son entreprise d'un régime de retraite supplémentaire « article 83 »

Le contribuable a perçu en 2010 et 2011 une rémunération annuelle nette de 40 000 € ; il est affilié à titre obligatoire dans son entreprise à un régime de retraite supplémentaire (« article 83 »).

Les cotisations (parts patronale et salariale) versées annuellement à ce régime de retraite en 2010 et 2011 s'élèvent à 3 000 € et sont entièrement déductibles.

En 2011, l'intéressé a versé à un PERP 1 500 €. Les plafonds d'épargne retraite de, 2008, 2009 et 2010 ont été utilisés en totalité, et il n'y a donc pas de report pour l'imposition des revenus de 2011.

1) Cotisations PERP payées en 2011 : 1 500 €

2) Calcul du plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite pour les cotisations versées en 2011 : 10 % des revenus d'activité professionnelle de 2010 - cotisations de retraite supplémentaire de 2010

Premier terme de la différence (A) :	saire net de 2010 :	40 000 €	
	frais professionnels (10 %) :	4 000 €	
	saire net de frais :	36 000 €	
	1 ^{er} terme de la différence (10 %) :		3 600 €
Deuxième terme de la différence (B) :	cotisations « art. 83 » de 2010 :		3 000 €^(*)
Troisième terme de la différence : (C / « report en avant »)			Néant
Plafond total d'épargne retraite pour les cotisations versées en 2011 (A - B + C) :		600 €	

Ce plafond est indiqué sur l'avis d'imposition des revenus 2010

3) Cotisations PERP déductibles du revenu global pour l'imposition des revenus de 2011 : 600 €

La fraction non déductible des cotisations PERP s'élève à 900 € et n'est pas reportable les années suivantes.

^(*) **Cotisations « article 83 » versées en 2010** (parts patronale et salariale) : 3 000 €

Le plafond de déduction du salaire des cotisations versées au régime obligatoire de retraite supplémentaire (« article 83 ») est égal à 8 % de la rémunération annuelle brute, qui s'établit par hypothèse à 55 000 €, soit à 4 400 €.

Les cotisations versées au régime « article 83 » (3 000 €) étant au cas particulier inférieures au plafond de déduction (4 400 €), elles sont entièrement déductibles du salaire imposable. Par suite, elles doivent être déclarées en totalité ligne QS de la rubrique 6 de la déclaration 2042.

Remarque : le calcul de la limite de déduction du salaire est effectué par l'employeur.

Exemple 3 : Situation d'un contribuable célibataire affilié au régime PREFON versant en 2011 des cotisations au titre du rachat d'années antérieures à son affiliation

Le contribuable, fonctionnaire célibataire, a perçu en 2010 et en 2011 une rémunération annuelle nette de 35 000 €.

Il verse en 2011 au régime PREFON une cotisation ordinaire de 1 700 € (à déclarer en ligne 6RS).

Il a en outre versé des cotisations au titre de deux années antérieures à son affiliation (« cotisations de rachat »), soit 3 400 € (le « rachat » s'effectue obligatoirement dans la classe de cotisation choisie par l'adhérent pour l'année en cours : à déclarer en ligne 6SS).

Les plafonds d'épargne retraite de 2008, 2009 et 2010 ont été utilisés en totalité. Il n'y a donc pas de report pour l'imposition des revenus de 2011.

1) Cotisations PREFON versées en 2011 (cotisations courantes + cotisations de rachat) : 5 100 €

2) Plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite en 2011 :

10 % des revenus d'activité professionnelle de 2010

* Premier terme de la différence : traitement net de 2010 :	35 000 €
frais professionnels (10 %) :	3 500 €
traitement net de frais :	31 500 €
1 ^{er} terme de la différence (10 %) :	3 150 €

* **Deuxième et troisième termes de la différence :** Néant

Plafond d'épargne retraite de l'année 2010 (pour les cotisations versées en 2011) : **3 150 €**

Ce plafond est indiqué sur l'avis d'imposition des revenus de 2010.

3) Cotisations PREFON déductibles du revenu global pour l'imposition des revenus de 2011 :

- dans la limite du plafond de l'année de 3 150 € : la cotisation courante de l'année (1 700 €) et les cotisations de rachat à hauteur du solde, soit 1 450 € (3 150 – 1 700);

- en application du dispositif dérogatoire de déduction dégressive « hors plafond »¹ des cotisations de rachat aux régimes PREFON et assimilés : l'excédent de 1 950 € (3 400 € - 1 450 €) qui correspond exclusivement à des cotisations de rachat (soit au cas particulier moins de deux années de cotisations).

Remarques :

- l'organisme gestionnaire a dû délivrer à l'adhérent, début 2012, une attestation au titre de l'année 2011 mentionnant distinctement le montant de la cotisation annuelle (1 700 €) et celui des cotisations de rachat (3 400 €) ;

- il n'y a pas de report de solde de plafond pour 2011, dès lors que la somme des cotisations et des rachats absorbe le plafond.

5.2 CAS DES CONTRIBUABLES NON-SALARIES

Exemple 4 : Situation d'un contribuable ayant souscrit dans le cadre de l'exercice de son activité non salariée un contrat « Madelin » au titre de la retraite. Calcul du plafond d'épargne retraite avec neutralisation de la déduction supplémentaire de 15 %.

Le contribuable a souscrit dans le cadre de son activité professionnelle non salariée un contrat d'assurance de groupe au titre de la retraite (contrat « Madelin »). Par ailleurs, l'intéressé a versé 1 500 € en 2011 à un PERP.

¹ Dans la limite de deux années de cotisations pour la déduction d'épargne retraite au titre de 2011.

Les plafonds d'épargne retraite pour 2008, 2009 et 2010 ont été utilisés en totalité, et il n'y a donc pas de report pour l'imposition des revenus de 2011.

Hypothèse 1 : en 2010, le bénéfice imposable est de 28 000 € et les cotisations « Madelin » sont de 2 500 €.

1) Cotisations PERP versées en 2011 :	1 500 €
2) Plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite pour les cotisations versées en 2011 :	
10 % des revenus d'activité professionnelle de 2010 - cotisations de retraite supplémentaire de 2010	
- Premier terme de la différence (A) : 10 % du bénéfice imposable de 2010	2 800 €
Application du « plancher de déduction » (10 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale 2010)	3 462 €
- Deuxième terme de la différence (B) : cotisations « Madelin » de 2010	2 500 € (*)
- Troisième terme de la différence (C / « report en avant ») :	Néant
Plafond d'épargne retraite pour les cotisations versées en 2011 (A – B + C) :	962 €
3) Cotisations PERP déductibles du revenu global pour l'imposition des revenus de 2011 :	962 €

Le bénéfice imposable de 2010 étant inférieur au montant annuel du plafond de la sécurité sociale de l'année (34 620 €), les cotisations versées au contrat « Madelin » ne sont pas neutralisées à concurrence de la déduction supplémentaire de 15 % qui ne s'applique pas. Ces cotisations sont par conséquent rapportées en totalité au plafond de déduction d'épargne retraite.

La fraction non déductible des cotisations, qui s'élève à 538 €, n'est pas reportable les années suivantes.

(*) Cotisations « Madelin » versées en 2010 : 2 500 €

Par hypothèse, le contribuable fait application du plafond transitoire de déduction prévu pour les contrats conclus avant le 25 septembre 2003 (CGI, III de l'article 154 bis).

Par suite, le plafond de déduction du revenu net catégoriel qui s'applique aux cotisations de retraite aux régimes de base (assurance vieillesse), aux régimes complémentaires légalement obligatoires et aux contrats d'assurance de groupe « Madelin » ainsi que, le cas échéant, aux cotisations versées à ces contrats au titre de la prévoyance et de la perte d'emploi subie est égal à $19\% \times 8 \times 34\,620 \text{ €}^1$, soit 52 148 €.

Hypothèse 2 : Le bénéfice imposable de 2010 s'élève à 40 000 € et les cotisations « Madelin » à 4 500 €.

1) Cotisations PERP versées en 2011 :	1 500 €
2) Plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite pour les cotisations versée en 2011 :	
10 % des revenus d'activité professionnelle de 2010 - cotisations de retraite supplémentaire de 2010	
* Premier terme de la différence (A) : 10 % du bénéfice imposable de 2010	4 000 €
* Deuxième terme de la différence (B) :	
Cotisations « Madelin » déductibles de 2010 (C) :	4 500 €
- fraction correspondant à la déduction supplémentaire de 15 % (D) :	
$(40\,000 \text{ €} - 34\,620 \text{ €}^1) \times 15\% =$	807 €
soit à retenir (B = C – D) :	3 693 €
* Troisième terme de la différence (E / « report en avant ») :	Néant
Plafond total d'épargne retraite pour les cotisations PERP versées en 2011 (A – B + E) :	307 €
3) Cotisations PERP déductibles du revenu global pour l'imposition des revenus de 2011	307 €

La fraction non déductible des cotisations (1 193 €) n'est pas reportable les années suivantes.

Observation : les cotisations versées au contrat « Madelin » et déductibles du bénéfice imposable de l'année 2010 sont rapportées au plafond d'épargne retraite calculé pour l'année 2011 compte non tenu de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice comprise entre une fois et huit fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2010 (déduction supplémentaire de 15 %).

¹ Montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2010

Exemple 5 : Modalités de calcul du plafond de déduction applicables aux cotisations versées en 2012.

Situation d'un contribuable ayant souscrit dans le cadre de l'exercice de son activité non salariée un contrat « Madelin » au titre de la retraite. Calcul du plafond d'épargne retraite avec neutralisation de la déduction supplémentaire de 15 % dans le cadre des nouveaux plafonds catégoriels de déduction.

Le contribuable a souscrit, pour la première fois en 2011, dans le cadre de son activité professionnelle non salariée un contrat d'assurance de groupe au titre de la retraite (contrat « Madelin ») auquel il a versé 30 000 € en 2011. Son bénéfice imposable de 2011 s'élève à 200 000 €. L'activité était déficitaire au titre des revenus 2008, 2009 et 2010. Dès lors les plafonds disponibles et non utilisés des années 2009, 2010 et 2011 sont égaux aux « planchers » soit respectivement 3 328€, 3 431€ et 3 462€.

Par ailleurs, l'intéressé a adhéré en 2012 à un PERP auquel il a versé 14 000 €.

1) Cotisations PERP versées en 2012 14 000 €

2) Plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite pour les cotisations versées en 2012

10 % des revenus d'activité professionnelle de 2011

- cotisations de retraite supplémentaire de 2011

+ report des plafonds 2009, 2010 et 2011

* Premier terme de la différence (A) : 10 % du bénéfice imposable de 2011, soit 20 000 €

* Deuxième terme de la différence (B) :

Cotisations « Madelin » déductibles de 2011 (C) : 30 000 € (*)

- fraction correspondant à la déduction supplémentaire de 15 % (D) :

(200 000 € - 35 352 €¹) x 15 % = 24 697 €(*)

soit à retenir (B = C - D) : 5 303 €

Plafond d'épargne retraite calculé sur les revenus 2011 = (A - B) : 14 697 €

* Troisième terme de la différence (E) : report des plafonds non utilisés de 2009, 2010 et 2011: 10 221 €

(Soit plafond non utilisé de 2009 = 3 328, 2010 = 3 431 et 2011 = 3 462)

Plafond total de déduction d'épargne retraite pour les cotisations versées en 2012 = (A - B + E) : 24 918 €

3) Cotisations PERP déductibles du revenu global pour l'imposition des revenus de 2012 : 14 000 €

(*) Cotisations « Madelin » versées en 2011	30 000 €
Plafond de déduction :	10 % x bénéfice imposable 2011 20 000 €
	+ 15 % x (bénéfice imposable 2011 - Plafond sécurité sociale 2011) 24 697 €
	total = 44 697 €
Cotisations « Madelin » déductibles :	30 000 € (< 44 697 €)

Dans la déclaration des revenus 2011, le contribuable déclare ses bénéfices industriels et commerciaux en ligne KI de la rubrique 5 de sa déclaration de revenus n° 2042 C pour 200 000 € et indique la somme de 5 303 € en ligne QS de la rubrique 6 "Charges déductibles" de la déclaration n° 2042. En revanche, il n'a rien à indiquer en ligne RS au titre de 2011 car il n'a souscrit un plan d'épargne retraite qu'à compter de 2012.

Sur son avis d'imposition 2011, figurera son plafond de déduction épargne retraite de 14 697 € (« plafond calculé sur les revenus de 2011 ») augmenté du montant des valeurs "plancher" pour son activité déficitaire au titre des années 2008, 2009 et 2010 (« plafond non utilisé pour les revenus 2009, 2010 et 2011 »), soit un total de 24 918 €. Cette limite servira de référence aux cotisations PERP versées en 2012.

5.3 CAS DES PROFESSIONS MIXTES

Exemple 6 : Situation d'un contribuable disposant de revenus d'activité professionnelle imposables dans la catégorie des traitements et salaires et dans celle des bénéfices non commerciaux. Calcul du plafond d'épargne retraite.

Le contribuable, qui exerce à titre principal une activité professionnelle dont les revenus sont imposables dans la catégorie des BNC, a souscrit un contrat d'assurance de groupe au titre de la retraite (contrat « Madelin »). En 2010, son bénéfice imposable s'élève à 200 000 € et les cotisations « Madelin » sont de 30 000 €.

¹ Montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2011

Il exerce à titre accessoire une activité salariée, dont la rémunération annuelle nette correspondante est de 30 000 € en 2010.

Par ailleurs, l'intéressé a adhéré en 2010 à un PERP auquel il a versé 20 000 € en 2011. Les plafonds PERP calculés sur les revenus de 2007, 2008 et 2009 ont été totalement utilisés par les cotisations "Madelin" 2007, 2008 et 2009. Il n'y a donc pas de report de plafond pour l'imposition des revenus de 2011.

1) Cotisations PERP versées en 2011 : 20 000 €

2) Plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite pour les cotisations versées en 2011 :
10 % des revenus d'activité professionnelle de 2010

- cotisations de retraite supplémentaire de 2010

+ report des plafonds de déduction non utilisés de 2008, 2009 et 2010 (calculés sur les revenus 2007, 2008 et 2009)

* Premier terme de la différence (A) : bénéfice imposable de 2010 (C) 200 000 €
 salaire net de 2010 : 30 000 €
 frais professionnels (10 %) : 3 000 €
 salaire net de frais : (D) 27 000 €
 A = (C + D) x 10 % = 22 700 €

* Deuxième terme de la différence (B) :

- cotisations « Madelin » déductibles de 2010 (E) : 30 000 €^(*)

- fraction correspondant à la déduction supplémentaire de 15 % (F) :
 (200 000 € - 34 620 €¹) x 15 % = 24 807 €^(*)

soit à retenir (B = E - F) : 5 193 €

* Troisième terme de la différence (G / « report en avant ») : Néant

Plafond total de déduction d'épargne retraite de l'année 2010 (pour les cotisations versées en 2011) (A - B + G) : 17 507 €

3) Cotisations PERP déductibles du revenu global pour l'imposition des revenus de 2011 : 17 507 €

La fraction non déductible des cotisations (2 493 €) n'est pas reportable les années suivantes.

^(*) Cotisations « Madelin » versées en 2010 :	30 000 €
Plafond de déduction : 10 % x bénéfice imposable 2010	20 000 €
+ 15 % x (200 000 € - 34 620 € ¹)	24 807 €
total =	44 807 €
Cotisations « Madelin » déductibles :	30 000 € (< 44 807 €)

5.4 CAS DU PRIMO-DECLARANT

Exemple 7 : Situation d'un contribuable primo-déclarant n'ayant jamais déclaré de revenus

Un contribuable célibataire, devenu majeur, dépose pour la première fois une déclaration de revenus au titre de 2011. Il a ouvert un PERP en 2011 sur lequel il a versé 400 € de cotisations.

En l'absence de revenus déclarés en 2007, 2008, 2009 et en 2010, le plafond de déduction attribué à ce contribuable se compose de la valeur "plancher" applicable au titre de ces quatre années, soit respectivement, 3 218 €, 3 328 €, 3 431 € et 3 462 € soit au total 13 439 €.

Il doit indiquer sur sa déclaration des revenus 2011 (rubrique 6) : 400 € en ligne RS et 13 439 € en ligne PS.

Exemple 8 : Situation d'un contribuable primo-déclarant ayant déclaré des revenus lorsqu'il était rattaché au foyer fiscal de ses parents

Un contribuable célibataire dépose pour la première fois une déclaration de revenus au titre de 2011. Il était précédemment rattaché au foyer fiscal de ses parents (déclaration des revenus de 2010) et déclare chaque année une rémunération annuelle nette de 40 000 €. L'intéressé a adhéré en 2011 à un PERP et y a versé 1 500 €.

▪ Année 2011

1) Cotisations PERP payées en 2011 et à déclarer en ligne RS (rubrique 6) : 1 500 €

¹ Montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2010.

**2) Plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite pour les cotisations versées en 2011 :
10 % des revenus d'activité professionnelle de 2010
+ report du plafond 2008, 2009 et 2010**

* Premier terme de la différence (A) : salaire net de 2010 : 40 000 €
frais professionnels (10 %) : 4 000 €
salaire net de frais : 36 000 €
1^{er} terme de la différence (10 %) : 3 600 €

* Deuxième terme de la différence (B) : Néant

* Troisième terme de la différence (C) :
report du plafond de déduction de 2008, 2009 et de 2010 = 3 600 X 3 = 10 800 €

Plafond total de déduction d'épargne retraite de l'année 2010 (pour les cotisations versées en 2011) (A – B + C):
14 400 €

Il appartient au contribuable de reporter ce plafond (14 400 €) sur sa déclaration des revenus 2011 en **ligne PS (rubrique 6)**.

3) Cotisations PERP déductibles du revenu global pour l'imposition des revenus de 2011 : **1 500 €**

Suite à la déduction en 2011 des cotisations PERP versées en 2011, la fraction des plafonds non utilisés :

- de 2008 n'est plus reportable pour l'imposition des revenus 2012 ;
- de 2009, 2010 et 2011 est reportable les 3 années suivantes, dans les proportions suivantes :

Année d'origine du plafond	2009	2010	2011
Montant du solde du plafond	3 600 €	3 600 €	2 100 € (3 600 € – 1 500 €)
Reportable pour l'imposition des revenus perçus en	2011	2011 et 2012	2011, 2012 et 2013

▪ **Année 2012**

Détermination du plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite pour les cotisations versées en 2012 :

**10 % des revenus d'activité professionnelle de 2011
+ report des plafonds 2009, 2010 et 2011**

* Premier terme de la différence (A) : salaire net de 2011 : 40 000 €
frais professionnels (10 %) : 4 000 €
salaire net de frais : 36 000 €
1^{er} terme de la différence (10 %) : 3 600 €

* Deuxième terme de la différence (B) : Néant

* Troisième terme de la différence (C) : report des plafonds non utilisés de 2009, 2010 et 2011
3 600 + 3 600 + 2 100 : 9 300 €

Plafond total d'épargne retraite de l'année 2011 (A – B + C) : 12 900 €

Ce plafond sera indiqué sur l'avis d'imposition des revenus de 2011 (« plafond pour les cotisations versées en 2012 ») et sur la déclaration des revenus 2012.

5.5 CAS DES PERSONNES NOUVELLEMENT DOMICILIEES EN FRANCE

Exemple 9 : Situation d'un contribuable nouvellement domicilié en France en 2011 exerçant une activité salariée

Un contribuable célibataire est nouvellement domicilié en France en 2011. Il ne l'était pas en 2008, 2009 et 2010.

Il a perçu en 2011 une rémunération annuelle nette¹ de 100 000 € et ne bénéficie pas dans son entreprise d'un régime obligatoire de retraite supplémentaire « article 83 ». L'intéressé a adhéré à un PERP en 2011 auquel il a versé 20 000 €.

¹ Il s'agit de la rémunération déclarée à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire du montant brut diminué, pour l'essentiel, des cotisations sociales et de la part déductible de la CSG.

▪ **Année 2011**

Le contribuable doit cocher la case 6 QW. Il dispose d'un plafond total de déduction déterminé comme suit :

1) Cotisations PERP payées en 2011 :	20 000 €
2) Plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite en 2011 :	
10 % des revenus d'activité professionnelle de 2011	
+ plafond complémentaire égal au triple	
* Premier terme de la différence (A) : salaire net de 2011 :	100 000 €
frais professionnels (10 %) :	10 000 €
salaire net de frais :	90 000 €
1^{er} terme de la différence (10 %) :	9 000 €
* Deuxième terme de la différence (B / épargne retraite d'entreprise) :	0 €
Plafond calculé sur les revenus de 2011 (A – B = C)	9 000 €
Plafond complémentaire (3 x C = D)	27 000 €
Plafond total d'épargne retraite pour les cotisations versées en 2011 (C + D) :	36 000 €
3) Cotisations PERP déductibles du revenu net global pour l'imposition des revenus de 2011	20 000 €

▪ **Année 2012**

Détermination du plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite en 2012 :

10 % des revenus d'activité professionnelle de 2011	
+ report du plafond non utilisé de 2011¹	
* Premier terme de la différence (A) : salaire net de 2011 :	100 000 €
frais professionnels (10 %) :	10 000 €
salaire net de frais :	90 000 €
1^{er} terme de la différence (10 %):	9 000 €
* Deuxième terme de la différence (B) :	Néant
* Troisième terme de la différence (C) : report du plafond de droit commun non utilisé de 2011	Néant
Plafond total d'épargne retraite pour les cotisations de l'année 2012 (A – B + C) :	9 000 €

Ce plafond sera indiqué sur l'avis d'imposition des revenus de 2011 et sur la déclaration des revenus 2012.

¹ n'étant par ailleurs pas fiscalement domicilié en France en 2008, 2009 et 2010, il ne dispose pas de report de plafond au titre de ces années. Le plafond non utilisé de 2011 correspond au plafond d'épargne retraite calculé sur les revenus de 2010 diminué des cotisations versées en 2011, soit au cas d'espèce $9000 - 20\,000 = 0$